

T-5136-80

T-5136-80

Byron George Whyte (Applicant)

v.

Canada Employment and Immigration Commission and J. M. O'Grady (Respondents)

Trial Division, Walsh J.—Toronto, March 30; Ottawa, April 3, 1981.

Prerogative writs — Mandamus and declaratory order — Applicant filed a sponsorship application form on behalf of his fifteen-year-old illegitimate daughter, who entered Canada as a visitor — Application was not considered on the ground that daughter did not fall within the definition of a family class member — Applicant was unable to appeal as there was no refusal of the application — Whether mandamus can issue to require an immigration officer to consider the application and render a formal decision — Application allowed — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 3(c), 9, 79 — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 2(1), 4(b),(h).

This is an application for *mandamus* directing the respondents to accept and process the sponsorship application made on behalf of applicant's daughter for admission to Canada as a permanent resident, and to accept an appeal to the Immigration Appeal Board on the refusal to approve the application; and for a declaratory order that the applicant is entitled to sponsor the application for landing of his daughter and to appeal from refusal by respondents to approve the application. The applicant filed a sponsorship application form on behalf of his fifteen-year-old illegitimate daughter who entered Canada as a visitor. The application was not considered on the ground that the applicant's daughter did not fall within the definition of a family class member. The applicant was unable to appeal as there was no refusal of the application since it had been found that no family class application existed.

Held, the application is allowed in part. *Mandamus* can issue to require an immigration officer to consider the application filed by applicant on behalf of his daughter and render a formal decision thereon. No finding can be made directing the respondents to accept an appeal to the Immigration Appeal Board since no formal decision has been made on the application. Neither should a declaratory order be issued that applicant is entitled to sponsor an application for landing of his daughter. The matter should be handled by communication through proper channels at the Ministerial level and an exempting order sought by Order in Council.

Tsiafakis v. Minister of Manpower and Immigration [1976] 2 F.C. 407, affirmed by [1977] 2 F.C. 216, applied.

APPLICATION.

Byron George Whyte (Requérant)

c.

La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et J. M. O'Grady (Intimés)

Division de première instance, le juge Walsh—
Toronto, 30 mars; Ottawa, 3 avril 1981.

Brefs de prérogative — Mandamus et ordonnance déclaratoire — Le requérant avait déposé une demande de parrainage au profit de sa fille illégitime qui avait quinze ans et qui était entrée au Canada à titre de visiteur — La demande n'a pas été instruite par ce motif que la fille n'était pas une personne appartenant à la catégorie de la famille — Le requérant n'a pu interjeter appel puisqu'il n'y a pas eu rejet de la demande — Il échut d'examiner s'il y a lieu à mandamus pour requérir un agent d'immigration d'instruire la demande et de rendre une décision formelle à ce sujet — Requête accueillie — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 3c), 9, 79 — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1), 4b),h).

Il s'agit d'une requête en *mandamus* pour ordonner aux intimés de recevoir et d'instruire la demande de parrainage faite par le requérant pour l'admission de sa fille au Canada à titre de résidente permanente, de recevoir l'appel à la Commission d'appel de l'immigration contre le rejet de cette demande; et en ordonnance déclarant que le requérant a le droit de parrainer la demande de droit d'établissement de sa fille et de former appel contre le rejet, par les intimés, de cette demande. Le requérant déposa une demande de parrainage au profit de sa fille illégitime qui avait quinze ans et qui était entrée au Canada à titre de visiteur. La demande n'a pas été instruite par ce motif que la fille du requérant n'était pas une personne appartenant à la catégorie de la famille. Le requérant n'a pu faire appel puisqu'il n'y a pas eu rejet de la demande étant donné que la disposition relative à la catégorie de la famille ne s'appliquait pas en l'espèce.

Arrêt: la requête est accueillie en partie. Il y a lieu à *mandamus* pour requérir un agent d'immigration d'instruire la demande faite par le requérant pour le compte de sa fille et de rendre une décision formelle à ce sujet. La Cour ne peut pas ordonner aux intimés de recevoir l'appel à la Commission d'appel de l'immigration, attendu que la demande du requérant n'a fait l'objet d'aucune décision formelle. Il n'y a pas lieu, non plus, à ordonnance déclarant que le requérant a le droit de parrainer une demande de droit d'établissement présentée pour le compte de sa fille. Le requérant devrait s'adresser aux autorités compétentes, c'est-à-dire au niveau ministériel, pour solliciter l'octroi d'un décret d'exemption.

Arrêt appliqué: *Tsiafakis c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1976] 2 C.F. 407, confirmé par [1977] 2 C.F. 216.

REQUÊTE.

COUNSEL:

G. E. Miller for applicant.
B. Evernden for respondent.

SOLICITORS:

Miller, Miller & Hospodar, Brantford, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: This is an application for *mandamus* directing the respondents to accept and process the sponsorship of the application made on behalf of his daughter Joan Elene Whyte for admission to Canada as a permanent resident, to accept an appeal to the Immigration Appeal Board on the refusal to approve the application and for a declaratory order that applicant is entitled to sponsor the said application for landing of his daughter Joan Elene Whyte and to appeal from refusal by respondents to approve the said application.

In the first place it should be pointed out that the motion is wrongly directed since, as counsel for respondents points out the Canada Employment and Immigration Commission has no separate existence as such but is an emanation of the Crown against which a *mandamus* cannot lie. The application should therefore have been directed to the Minister of Employment and Immigration and J. M. O'Grady if desired. The matter was argued on the merits however, it being understood that this technical objection could be overcome by the decision rendered.

The situation is a complex one. Applicant was born in Jamaica on July 26, 1941, and came to Canada in March 1972 and has resided in Canada ever since and in December 1979 became a Canadian citizen. He has been regularly employed at Massey-Ferguson Industries in Brantford, Ontario, since 1975. He resides there with his common law wife Shirley Whyte and his daughter Sharon Whyte. He filed a sponsorship application form on October 10, 1980, on behalf of Joan Whyte born in Jamaica on May 13, 1965. She was born of a common law relationship between one

AVOCATS:

G. E. Miller pour le requérant.
B. Evernden pour les intimés.

a PROCUREURS:

Miller, Miller & Hospodar, Brantford, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Il s'agit en l'espèce d'une requête en *mandamus* pour ordonner aux intimés de recevoir et d'instruire la demande de parrainage faite par le requérant au profit de sa fille Joan Elene Whyte en vue de l'admission de celle-ci au Canada à titre de résidente permanente, de recevoir l'appel à la Commission d'appel de l'immigration contre le rejet de cette demande, et en ordonnance déclarant que le requérant a le droit de parrainer la demande de droit d'établissement faite pour le compte de sa fille et de former appel contre le rejet, par les intimés, de cette demande.

Il y a lieu de noter en premier lieu, comme l'a fait ressortir l'avocat des intimés, que c'est à tort que la requête a été introduite contre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, laquelle n'est pas une entité juridique distincte, mais simplement une émanation de la Couronne qui ne peut faire l'objet d'un bref de *mandamus*. La requête aurait dû être dirigée contre le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, et contre J. M. O'Grady, si le requérant le désirait. L'affaire a été, cependant, débattue au fond, étant entendu que l'exception pourrait être annihilée par la décision au fond.

Les faits de la cause sont compliqués. Né en Jamaïque le 26 juillet 1941, le requérant réside depuis mars 1972 au Canada, dont il est devenu citoyen en décembre 1979. Depuis 1975, il travaille chez Massey-Ferguson Industries à Brantford (Ontario), où il habite avec sa concubine Shirley Whyte et sa fille Sharon Whyte. Le 10 octobre 1980, il fit une demande de parrainage au profit de sa fille Joan Whyte née le 13 mai 1965 en Jamaïque d'un concubinage entre une certaine Mary Daley et le requérant lui-même, concubinage qui avait duré plus de six ans et n'avait pris

Mary Daley and himself which lasted over six years, ending when he arrived in Canada.

His said daughter Joan Elene entered Canada as a visitor on August 15, 1980, and was given permission to remain until September 10, 1980, with further extensions to October 13 and November 10, 1980, the last extension having been granted when applicant appeared before a Mr. Fiamelli of the Immigration Office in Hamilton, Ontario, on October 10, 1980, when applicant filed the said form. At the interview he was accompanied by his present common law wife and his said daughter. He provided a letter from his employers and a letter from his bank setting forth his financial position. He was requested to forward copies of his income tax returns as well as copies of receipts of monies which had been sent to Jamaica to establish that he had been supporting the daughter Joan Elene Whyte there. He also furnished a letter from the mother of the child, Mary Daley, stating that she agreed that her daughter Joan Elene Whyte should remain with applicant in Canada. On October 16, 1980, his attorney sent the copies of the income tax returns and other information as to monies which had been forwarded to Jamaica for the support of the said daughter, but without waiting for the receipt of same, respondent J. M. O'Grady, Acting Manager, Canada Immigration Centre in Hamilton on the same day October 16, 1980, wrote that "legislation does not permit us to consider this application" as Joan Whyte does not fall within the definition of a family class member. On October 20, 1980, applicant's attorney wrote Mr. O'Grady disputing this, pointing out that applicant wishes to rely on section 79 of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, and to appeal the matter on the grounds that there is a question of law or mixed law and fact entitling him to sponsor a family class member, and furthermore that there are existing compassionate and humanitarian considerations which warrant the granting of special relief. The letter indicates that it is to be considered as a notice of appeal.

fin qu'avec le départ de ce dernier pour le Canada.

Selon le requérant, sa fille Joan Elene arriva le 15 août 1980 au Canada à titre de visiteur et obtint la permission d'y demeurer jusqu'au 10 septembre 1980. Cette permission a été prorogée deux fois, respectivement au 13 octobre et au 10 novembre 1980, la seconde prorogation ayant été accordée le 10 octobre 1980 lorsque le requérant comparut devant un nommé Fiamelli du bureau d'immigration à Hamilton (Ontario), pour déposer la demande susmentionnée. Il était accompagné à cette entrevue de sa concubine actuelle et de sa fille Joan Elene. Il a produit un certificat d'emploi ainsi qu'un certificat de sa banque sur sa situation financière. Le service d'immigration lui a demandé d'envoyer la copie de ses déclarations d'impôt sur le revenu ainsi que la copie des reçus de fonds transférés en Jamaïque, pour établir qu'il avait jusque-là pourvu aux besoins de sa fille Joan Elene Whyte restée dans l'île. Il a également produit une lettre par laquelle Mary Daley, mère de l'enfant, déclarait qu'elle consentait à ce que sa fille Joan Elene Whyte restât au Canada avec le requérant. Le 16 octobre 1980, son avocat envoya au service d'immigration la copie des déclarations d'impôt sur le revenu du requérant ainsi que d'autres renseignements relatifs aux fonds transférés en Jamaïque pour l'entretien de sa fille, mais, le même jour, sans attendre de recevoir les documents en question, l'intimé J. M. O'Grady, directeur intérimaire du Centre d'immigration du Canada à Hamilton, informa le requérant par lettre que [TRADUCTION] «la loi ne nous autorise pas à instruire cette demande», Joan Whyte n'étant pas une personne appartenant à la catégorie de la famille. Le 20 octobre 1980, l'avocat du requérant écrivit à M. O'Grady pour réfuter cette assertion, et pour l'informer que le requérant entendait se fonder sur l'article 79 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, pour faire appel contre la décision par ce motif que sur la base d'une question de droit ou de droit et de fait, il avait le droit de parrainer une personne appartenant à la catégorie de la famille, et qu'en outre, des considérations humanitaires et de compassion justifiaient l'octroi d'une mesure spéciale. La lettre indique qu'elle tenait lieu d'avis d'appel.

On October 24 Mr. O'Grady replied to applicant's letter referring to the definition of "daughter" in the Regulations under the *Immigration Act, 1976* and stating that Joan Whyte does not fall in that category. The letter states:

Section 79 of the Immigration Act, 1976, allows persons who have sponsored family class members an appeal upon refusal of the application. However, as no family class application exists due to Mr. White's [sic] ineligibility, no refusal as outlined in Section 79 has been made. [Underlining mine.]

Section 79 of the *Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52* reads in part as follows:

79. (1) Where a person has sponsored an application for landing made by a member of the family class, an immigration officer or visa officer, as the case may be, may refuse to approve the application on the grounds that

(b) the member of the family class does not meet the requirements of this Act or the regulations,

and the person who sponsored the application shall be informed of the reasons for the refusal.

(2) A Canadian citizen who has sponsored an application for landing that is refused pursuant to subsection (1) may appeal to the Board on either or both of the following grounds, namely,

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that there exist compassionate or humanitarian considerations that warrant the granting of special relief.

Applicant points out that he has been deprived of an appeal to the Immigration Appeal Board which can consider whether compassionate or humanitarian considerations warrant the granting of special relief, as a result of the fact that no decision was in fact made on his application, the finding being that "no family class application exists". The fact that if the application were fully considered on the basis of the duty to act fairly (which includes waiting for the receipt of the income tax returns and proof of support of the child in Jamaica which had been requested and were promptly furnished) it might very well be found that the child could not be sponsored as a member of the family class is not the issue. Such an unfavourable decision could have been appealed, and perhaps considered by the Immigration Appeal Board as meriting consideration on compassionate or humanitarian grounds even if the decision of the

Dans sa réponse au requérant, en date du 24 octobre, M. O'Grady s'est référé à la définition de «fille» dans le Règlement d'application de la *Loi sur l'immigration de 1976* pour conclure que Joan

a Whyte ne relevait pas de cette catégorie. Cette lettre porte:

[TRADUCTION] L'article 79 de la Loi sur l'immigration de 1976 autorise ceux qui ont parrainé une demande de droit d'établissement présentée par une personne appartenant à la catégorie de la famille de faire appel contre le rejet de cette demande.

b Étant donné cependant qu'il n'y a aucune demande fondée sur la catégorie de la famille du fait de l'inadmissibilité de M. White [sic], il n'y a donc pas eu rejet au sens de l'article 79. [C'est moi qui souligne.]

c Voici en partie l'article 79 de la *Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52*:

79. (1) Un agent d'immigration ou un agent des visas peut rejeter une demande parrainée de droit d'établissement présentée par une personne appartenant à la catégorie de la famille, au motif que

d b) la personne appartenant à la catégorie de la famille ne satisfait pas aux exigences de la présente loi ou des règlements.

Le répondant doit alors être informé des motifs du rejet.

e (2) Au cas de rejet, en vertu du paragraphe (1), d'une demande de droit d'établissement parrainée par un citoyen canadien, celui-ci peut interjeter appel à la Commission en invoquant l'un ou les deux motifs suivants:

f a) un moyen d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait;

b) le fait que des considérations humanitaires ou de compassion justifient l'octroi d'une mesure spéciale.

g Le requérant soutient que, sa démarche n'ayant pas été instruite par ce motif «qu'il n'y a aucune demande fondée sur la catégorie de la famille», il a été privé du droit d'appel devant la Commission d'appel de l'immigration, laquelle est habilitée à décider si des considérations humanitaires ou de compassion justifient l'octroi d'une mesure spéciale. Peu importe que si la demande avait été instruite au fond conformément à l'obligation d'équité (c'est-à-dire après réception de la copie des déclarations d'impôt et de la preuve de l'entretien de l'enfant restée en Jamaïque, documents qui avaient été demandés et promptement produits), le parrainage eût pu être jugé non valide par ce motif que l'enfant ne relève pas de la catégorie de la famille. Une telle décision eût pu être portée en appel et la Commission d'appel de l'immigration eût pu décider que des considérations humanitaires ou de compassion justifient l'octroi d'une mesure

immigration officer were found to be correct in law. The application was never considered. This resembles in many respects the case of *Tsiafakis v. Minister of Manpower and Immigration* [1976] 2 F.C. 407, confirmed in appeal in [1977] 2 F.C. 216. In rendering the Trial judgment I had occasion to state at page 410:

The issue in the present petition concerns itself with the refusal of the immigration officer to provide petitioner with a sponsorship application form for her to complete, even though this refusal, apparently based on his view either that she was not entitled to sponsor her parents or that they were not sponsorable or both, may very well prove to be correct. It is the contention of petitioner's counsel that by proceeding in this way petitioner has been deprived of any possibility of having this refusal appealed from or reviewed.

and again at page 412:

This appears to make a fine distinction between a refusal to accept an application and a refusal to approve it. It is petitioner's contention that by simply refusing to accept it—that is to say to provide the necessary form on which the application could be made, rather than by refusing to approve the application after it was made in the proper form, the immigration officer deprived petitioner of whatever right of appeal she might have had to the Immigration Appeal Board.

Without deciding whether or not any such appeal would lie in the event that the form had been provided so that the formal application could then have been made, which the immigration officer would then no doubt have refused to approve, it does certainly appear that by failing to furnish the form to petitioner he was prejudging the application.

In the judgment in appeal *Le Dain J.* in finding that *mandamus* would lie stated at pages 223-224:

In my opinion, the right to sponsor is not in the nature of a preliminary question or condition precedent to the right to make an application in the prescribed form. As I read the terms of section 31 as a whole, the question of whether a person is entitled to sponsor a certain individual for admission to Canada is an integral part of the over-all question to be determined upon the basis, at least in part, of an application in the prescribed form, namely, whether the individual may be admitted to Canada as a sponsored dependant. It follows, therefore, that a person who seeks to sponsor someone for admission to Canada has a right to make an application for his admission in the prescribed form and to have his right to sponsor determined upon the basis of such an application. [Underlining mine.]

In the present case the form was supplied at the insistence of the applicant but, as appears from Mr. O'Grady's letter no decision refusing the sponsorship was made on the basis of it, it merely being

spéciale, lors même que la décision de l'agent d'immigration était fondée en droit. En l'espèce, la demande n'a jamais été instruite. A plus d'un égard, la présente espèce rappelle l'affaire *Tsiafakis c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1976] 2 C.F. 407, confirmée en appel, [1977] 2 C.F. 216. En prononçant le jugement de première instance, j'ai fait cette conclusion à la page 410:

Le litige en l'espèce concerne le refus opposé par le fonctionnaire à l'immigration de fournir à la requérante un formulaire de demande de parrainage qu'elle devait remplir. Ce refus, qu'il pensait en apparence justifié soit parce qu'elle n'avait pas droit de parrainer ses parents soit parce qu'ils ne pouvaient être parrainés ou pour ces deux raisons, peut fort bien se révéler correct. L'avocat de la requérante soutient que, de cette façon, elle a été privée de toute possibilité d'appel ou d'examen de ce refus.

et à la page 412:

Cette décision semble faire une distinction subtile entre le refus d'accepter une demande et le refus de l'approuver. La requérante prétend qu'en refusant simplement de l'accepter—c'est-à-dire de fournir le formulaire de demande—au lieu de refuser d'approuver la demande après sa présentation en bonne et due forme, le fonctionnaire à l'immigration a privé la requérante de tout recours éventuel devant la Commission d'appel de l'immigration.

Sans me prononcer sur la recevabilité d'un tel appel, si le formulaire avait été fourni pour permettre la présentation d'une demande formelle que le fonctionnaire à l'immigration aurait sans aucun doute refusé d'approuver, il me semble certain qu'en ne fournissant pas de formulaire à la demanderesse, il a préjugé la demande.

Dans l'arrêt d'appel, le juge *Le Dain* a conclu à la recevabilité de la requête en *mandamus* par le motif suivant, aux pages 223 et 224:

A mon avis, le droit de parrainer n'est pas de par sa nature une question préalable ni suspensive du droit de remplir une demande en la forme prescrite. Selon ma compréhension de l'article 31 dans son ensemble, la question de savoir si une personne est habilitée à parrainer un individu en vue de l'admission de celui-ci au Canada est partie intégrante de la question principale qu'il faut trancher au moins partiellement en s'appuyant sur la demande faite en la forme prescrite, soit: l'individu peut-il être admis à titre de personne à charge parrainée? Il s'ensuit donc qu'une personne désireuse d'en parrainer une autre en vue de l'admission de cette dernière au Canada est en droit de remplir une demande à cet effet en la forme prescrite et de voir ladite demande servir de base à l'examen de son droit de parrainer. [C'est moi qui souligne.]

En l'espèce, la formule a été fournie au requérant sur ses instances, mais, comme l'indique la lettre de M. O'Grady, il n'y a pas eu rejet de parrainage à la suite de la demande du requérant,

concluded that applicant was ineligible to complete the form.

It is true that the question may seem academic, since in the likely event that the decision is adverse to applicant he may well not be entitled to an appeal to the Immigration Appeal Board in any event (see obiter of Judge Le Dain, page 224 of the *Tsiafakis* case where he stated:

... I would merely observe that in my opinion it is clear from the terms of the *Immigration Sponsorship Appeals Order* that a person who is not entitled to sponsor certain individuals for admission according to the terms of subsection (1) of section 31 of the Regulations, would not have a right of appeal under section 17 of the *Immigration Appeal Board Act*.*)

The Court cannot and should not go into the merits of the issue on the present application and certainly no finding can be made directing the respondents to accept an appeal to the Immigration Appeal Board since, as I have found, no formal decision has been made on the application. Neither should a declaratory order be issued that applicant is entitled to sponsor an application for landing of his daughter Joan Elene Whyte, as this would seem to be contrary to the strict interpretation of the law and Regulations. It appears to me that the matter should be handled by communication through proper channels at the Ministerial level and an exempting order sought, as is frequently done by Order in Council, rather than seek through legal procedures to attempt to interpret the law and Regulations in such a manner as to give a legal right to landed immigrant status to the said Joan Elene Whyte which she does not appear to have.

It may be helpful however, if such an application is made, to outline the arguments which applicant will submit. Another daughter also born out of wedlock, namely Sharon Dorothy Whyte, of the common law union of applicant with one Jennifer Samual in Jamaica came to Canada as a tourist in August 1978 and his sponsorship of her was accepted and she was granted residence status in the month of July or August 1980. Respondent points out the distinction that in her case applicant

* This judgment refers to the former *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3, and Regulations in effect at the time but the same principle still seems to apply.

le service d'immigration ayant simplement conclu qu'il n'était pas admissible à remplir la formule de demande.

Il est vrai que ce point peut paraître dénué de tout intérêt pratique puisque au cas très probable de décision défavorable, il se peut que le requérant n'ait nullement le droit de faire appel devant la Commission d'appel de l'immigration (voir l'*obiter* du juge Le Dain dans l'arrêt *Tsiafakis*, à la page 224:

... je ferai simplement observer qu'il appert manifestement, aux termes du *Décret sur les appels concernant l'immigration parrainée*, que la personne non habilitée à parrainer certains individus en vue de leur admission au Canada, n'aurait pas droit d'interjeter appel en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*.*.)

En l'espèce, la Cour ne peut, et ne devrait pas, se baser sur la requête introduite pour instruire au fond, et elle ne peut certainement pas ordonner aux intimés de recevoir l'appel à la Commission d'appel de l'immigration, attendu que la demande du requérant n'a fait l'objet d'aucune décision formelle. Il n'y a pas lieu, non plus, à ordonnance déclarant que le requérant a le droit de parrainer une demande de droit d'établissement présentée pour le compte de sa fille Joan Elene Whyte, ordonnance qui irait à l'encontre de la loi et du règlement strictement interprétés. Il appert que le requérant devrait s'adresser aux autorités compétentes, c'est-à-dire au niveau ministériel, pour solliciter l'octroi d'un décret d'exemption, comme c'est souvent le cas, au lieu de se pourvoir en justice en vue de faire interpréter la loi et le Règlement de manière à reconnaître à Joan Elene Whyte un droit au statut d'immigrante reçue qu'elle n'a pas.

Dans ce cas, voici les arguments qu'il pourrait invoquer. Il avait parrainé une autre fille nommée Sharon Dorothy Whyte, elle aussi née hors mariage en Jamaïque du concubinage entre le requérant et une nommée Jennifer Samual. Cette autre fille était arrivée au Canada en août 1978 à titre de touriste et, le parrainage ayant été accepté, elle avait obtenu le statut de résidente en juillet ou en août 1980. L'intimée souligne que ce cas est différent en ce que cette fille a été adoptée par le

* Cet arrêt est basé sur la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-3, et le Règlement y afférent alors en vigueur à l'époque, mais le principe énoncé s'applique encore.

adopted her in Canada. She was about 16 when she was granted landing in Canada. She had a passport however and made her own application for a visitor's visa unlike the present daughter Joan Elene Whyte who made no application on her own behalf. Nevertheless applicant's sponsorship application was accepted without difficulty. It is certainly desirable that the law should be applied in the same manner with respect to all persons, particularly in the same family as in the present case.

Applicant refers to the objectives of the Canadian immigration policy as set out in section 3 of the *Immigration Act, 1976*. Section 3(c) reads:

3. It is hereby declared that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need

(c) to facilitate the reunion in Canada of Canadian citizens and permanent residents with their close relatives from abroad;

Applicant is quite prepared to adopt the present child Joan Elene Whyte and the mother of the child has no objection to this.

Section 4(b) of the *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172, reads as follows:

4. Every Canadian citizen and every permanent resident may, if he is residing in Canada and is at least eighteen years of age, sponsor an application for landing made

(b) by his unmarried son or daughter under twenty-one years of age.

The application should have been made by Joan Elene Whyte herself however before appearing at the port of entry pursuant to section 9(1) of the Act which reads as follows:

9. (1) Except in such cases as are prescribed, every immigrant and visitor shall make an application for and obtain a visa before he appears at a port of entry.

Furthermore on the question of sponsorship a difficulty arises as a result of the definition of "daughter" in section 2(1) of the Regulations which reads:

2. (1) In these Regulations,

"daughter", with respect to any person, means a female who is

requérant au Canada. Elle avait environ 16 ans lorsqu'elle obtint le statut d'immigrante reçue. A la différence de Joan Elene Whyte qui n'a fait aucune demande pour son propre compte, Sharon Dorothy Whyte avait un passeport et a demandé elle-même un visa de visiteur. N'empêche que la demande de parrainage du requérant a été accueillie sans aucune difficulté. Il est certainement souhaitable que la loi soit appliquée de la même manière pour tout le monde, en particulier, comme en l'espèce, pour les membres d'une même famille.

Le requérant invoque les objectifs de la politique canadienne d'immigration, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 de la *Loi sur l'immigration de 1976*. L'article 3c) porte:

3. Il est, par les présentes, déclaré que la politique d'immigration du Canada, ainsi que les règles et règlements établis en vertu de la présente loi, sont conçus et mis en œuvre en vue de promouvoir ses intérêts sur le plan interne et international, en reconnaissant la nécessité

c) de faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger;

Le requérant est prêt à adopter l'enfant Joan Elene Whyte et la mère de celle-ci n'y voit aucune objection.

L'article 4b) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, porte:

4. Tout citoyen canadien ou résident permanent résidant au Canada et âgé d'au moins dix-huit ans peut parrainer une demande de droit d'établissement présentée par

b) ses fils ou filles non mariés, âgés de moins de vingt et un ans;

Cependant, Joan Elene Whyte aurait dû, avant de se présenter à un point d'entrée, faire la demande elle-même, en application de l'article 9(1) de la Loi qui porte:

9. (1) Sous réserve des dispositions réglementaires, tout immigrant et tout visiteur doivent demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée.

En outre, la question du parrainage soulève une difficulté tenant à la définition de «fille» donnée à l'article 2(1) du Règlement, qui porte:

2. (1) Dans le présent règlement,

«fille», par rapport à toute personne, désigne un enfant

(a) the issue of a marriage of that person and who would possess the status of legitimacy if her father had been domiciled in a province of Canada at the time of her birth,

(b) the issue of a woman who

(i) is a permanent resident or a Canadian citizen resident in Canada, or

(ii) may be granted landing and accompanies the issue to Canada to become a permanent resident, or

(c) adopted by that person before she attains thirteen years of age;

Joan Elene Whyte was not the issue of the marriage of applicant with her mother although there was a spousal relationship lasting for over 6 years. Her mother is neither a permanent resident nor a Canadian citizen nor seeking landing in Canada as a permanent resident, and finally Joan Elene Whyte is now over 13 years of age and even if applicant adopts her now pursuant to the laws of Ontario she would still not technically come within the category of persons whom he can sponsor.

Paragraph 4(h) of the Regulations cannot be invoked either. It reads as follows:

4. Every Canadian citizen and every permanent resident may, if he is residing in Canada and is at least eighteen years of age, sponsor an application for landing made

(h) where he does not have a spouse, son, daughter, father, mother, grandfather, grandmother, brother, sister, uncle, aunt, nephew or niece

(i) who is a Canadian citizen,

(ii) who is a permanent resident, or

(iii) whose application for landing he may otherwise sponsor,

by one relative regardless of his age or relationship to him.

Without deciding whether his present common law relationship with Shirley Whyte brings her within the definition of "spouse" pursuant to section 2(1) of the Regulations he now has the adopted daughter Sharon who is a permanent resident. He cannot therefore under that paragraph sponsor Joan Elene Whyte as a relative regardless of her age or relationship to him.

Applicant's counsel also invoked what is alleged to be the policy of the Department which was not produced, and which would not be legally admis-

a) issue du mariage de cette personne et qui posséderait l'état d'enfant légitime si son père avait été domicilié dans une province du Canada à sa naissance,

b) née d'une femme qui

(i) est résidente permanente ou citoyenne canadienne résidant au Canada, ou

(ii) peut obtenir le droit d'établissement et accompagne cette fille au Canada pour devenir résidente permanente, ou

c) adoptée par cette personne avant l'âge de treize ans;

Joan Elene Whyte n'est pas la fille du mariage entre le requérant et sa mère, bien que ces deux derniers eussent vécu ensemble plus de 6 ans. Sa mère n'est ni résidente permanente ni citoyenne canadienne. Elle ne demande pas non plus le droit d'établissement au Canada à titre de résidente permanente. Enfin, Joan Elene Whyte a maintenant 13 ans révolus et, selon la loi ontarienne, même si elle était adoptée par le requérant, elle ne tomberait toujours pas dans la catégorie des personnes dont il pourrait parrainer la demande.

Il n'est pas non plus question d'invoquer l'alinéa 4h) du Règlement, qui porte:

4. Tout citoyen canadien ou résident permanent résidant au Canada et âgé d'au moins dix-huit ans peut parrainer une demande de droit d'établissement présentée par

h) un parent, indépendamment de son âge ou de son lien de parenté, lorsque ce citoyen canadien ou résident permanent n'a pas de conjoint, de fils, de fille, de père, de mère, de grand-père, de grand-mère, de frère, de sœur, d'oncle, de tante, de neveu ou de nièce

(i) qui soit citoyen canadien,

(ii) qui soit résident permanent, ou

(iii) dont il puisse par ailleurs parrainer la demande de droit d'établissement.

Sans même avoir à chercher si le concubinage dans lequel vivent actuellement le requérant et Shirley Whyte fait de cette dernière un «conjoint» au sens de l'article 2(1) du Règlement, il y a lieu de noter que le requérant a adopté sa fille Sharon, qui est une résidente permanente. Il ne peut donc invoquer cet alinéa pour se porter répondant de Joan Elene Whyte à titre de parent, peu importe l'âge de cette dernière ou le lien de parenté qui existe entre les deux.

L'avocat du requérant invoque également, sans en apporter la preuve, laquelle serait en tout cas inadmissible en justice, une politique du Ministère

sible in any event, which allegedly provides that exemptions can be granted for children under 18 who would otherwise be admissible and are not in an excluded category. This might justify the exercise of Ministerial discretion which appears to be the proper procedure in the present case. Counsel for respondents pointed out that no formal request has been made for the passing of an Order in Council exempting Joan Elene Whyte from the strict application of the law and Regulations. No such request having been made to Mr. O'Grady that a submission be made to the Minister it cannot be said that he has refused to make any such submission. Since there is no application by the said Joan Elene Whyte herself made from abroad for landed immigrant status he contends that there has been no refusal so no *mandamus* can be issued to compel consideration of the granting of landed immigrant status to her.

However in the present case it is the application of her father on her behalf which is before the Court. Respondents contend that there is jurisprudence to the effect that no *mandamus* should be issued in any event if no useful purpose will be served. While this proposition may be correct in law I am not prepared to conclude that no useful purpose can be served by the issue of a *mandamus*.

In conclusion, while I believe that, as indicated, applicant Joan Elene Whyte herself would be well advised to take other steps in an attempt to secure the exercise of Ministerial discretion rather than relying on the present proceedings of applicant it appears that on the basis of the *Tsiafakis* judgment (*supra*) *mandamus* can issue to require an immigration officer to consider the application filed by applicant on behalf of Joan Elene Whyte on October 10, 1980, and render a formal decision thereon.

ORDER

Mandamus is issued to respondent J. M. O'Grady compelling him or any duly designated immigration officer to consider and render a formal decision on the sponsorship application of Byron George Whyte on behalf of his putative daughter Joan Elene Whyte dated October 10, 1980, for admission to Canada as a permanent

qui prévoirait des exemptions au profit des enfants de moins de 18 ans qui seraient admissibles à d'autres égards et qui ne font pas partie de la catégorie des personnes exclues. Voilà qui justifierait l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du Ministre, et ce recours serait indiqué en l'espèce. L'avocat des intimés souligne qu'il n'y a eu aucune demande officielle en vue d'un décret exonérant Joan Elene Whyte de l'application stricte de la loi et du Règlement. Comme aucune requête n'a été faite à M. O'Grady pour saisir le Ministre d'une doléance de ce genre, on ne peut dire qu'il a rejeté une telle requête. Et comme Joan Elene Whyte n'a pas fait à l'étranger une demande de statut d'immigrante reçue, l'avocat des intimés soutient qu'il n'y a pas eu de rejet, donc qu'il n'y a pas lieu à *mandamus* pour ordonner l'instruction de la demande de statut d'immigrante reçue.

Toutefois, c'est la demande faite par le père pour le compte de sa fille dont la Cour a été saisie en l'espèce. Les intimés soutiennent que, selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu à *mandamus* si ce recours ne sert à rien. Tout en reconnaissant que cette proposition pourrait être juridiquement correcte, je ne suis pas disposé à conclure qu'en l'espèce, la délivrance d'un bref de *mandamus* ne sert à rien.

En conclusion, tout en estimant que la requérante Joan Elene Whyte aurait tout intérêt à prendre elle-même d'autres mesures pour solliciter l'exercice par le Ministre de ses pouvoirs discrétionnaires, au lieu de compter sur les procédures intentées par le requérant, je dois conclure qu'à la lumière de la décision *Tsiafakis* (précitée), il y a lieu à un *mandamus* pour requérir un agent d'immigration d'instruire la demande faite le 10 octobre 1980 par le requérant pour le compte de sa fille Joan Elene Whyte et de rendre une décision formelle à ce sujet.

ORDONNANCE

La Cour rend un bref de *mandamus* pour requérir l'intimé J. M. O'Grady ou tout autre agent d'immigration dûment désigné d'instruire la demande de parrainage faite le 10 octobre 1980, par Byron George Whyte pour le compte de sa fille Joan Elene Whyte en vue de l'admission de cette dernière au Canada à titre de résidente perma-

resident. The other relief sought in the notice of motion herein directing respondents to accept an appeal to the Immigration Appeal Board on the refusal of the application and for a declaratory order that applicant is entitled to sponsor the said application and to appeal from refusal by respondents to approve the application is dismissed without costs.

nente, et de rendre une décision à ce sujet. La Cour rejette sans dépens le recours subsidiaire invoqué dans l'avis de requête, qui tend à une ordonnance obligeant les intimés à recevoir l'appel à la Commission d'appel de l'immigration contre le rejet de la demande, et à une ordonnance déclarant que le requérant a le droit de parrainer ladite demande précitée et d'interjeter appel du rejet de la demande par les intimés.